

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.909 du 23 octobre 2014

A. 212.565/XIII-7002

En cause :

1. **BOSMANS** Eric,
2. **LELONG** Isabelle,
ayant élu tous deux domicile chez
Me Noël PLUMAT, avocat,
rue des Alliés 1
7080 Frameries,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Commune de Hensies,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 23 mai 2014 par Eric BOSMANS et Isabelle LELONG qui demandent la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme sollicité par la commune d'Hensies et relative à un bien sis rue d'Hainin, cadastré section A, n° 244d ayant pour objet l'aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeu à Hainin, octroyé à une date inconnue en 2012, par le fonctionnaire délégué, représentant la Région wallonne";

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014 par laquelle la commune de Hensies demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat.

Entendu, en leurs observations, Me N. PLUMAT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. LECOMTE loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 8 novembre 2011, la commune de Hensies adresse au fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme relatif à l'aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeu à Hainin, à proximité du site du terrain de football de Hainin.

Sont annexés à la demande de permis les documents suivants :

- l'attestation de l'architecte (annexe 22 - formulaire L);
- le questionnaire de statistique des permis de bâtir - modèle II;
- des plans d'axonométrie (échelle : 1/200 et 1/500) et de situation (échelle : 1/500);
- les plans de la situation existante (PU2-01 et PU2-02) et de la situation projetée (PU2-03 à PU2-05);
- un extrait du plan parcellaire cadastral;
- le rapport de l'auteur de projet sur la demande de permis d'urbanisme;
- un reportage photographique;
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

- un extrait du plan de secteur.

Dans le rapport de l'auteur de projet, il est précisé notamment ce qui suit :

" Dimensions :

Espace multisports : 24 m x 12 m, Surface au sol : 288 m²; hauteur maximale : $\pm 3,00$ m.

Aire de jeu : environ 20 m x 8 m, Surface au sol : 166 m², hauteurs variables selon les aménagements.

Travaux annexes :

- Légère modification du relief du sol;
- Modification de la clôture de sécurité existante;
- Réalisation d'un système de drainage pour la reprise des eaux de percollement;
- Création de quelques emplacements de parking".

Cette demande de permis comporte une demande de dérogation portant sur l'implantation du projet à plus de 15 mètres.

Les parties requérantes sont propriétaires d'un immeuble sis rue d'Hainin, 64 à Hainin, qui est directement contigu au projet précité.

2. Par un courrier du 29 novembre 2011, le fonctionnaire délégué accuse la réception de la demande de permis en date du 10 novembre 2011 et constate que le dossier est complet. Il précise les avis sollicités et qu'à son estime, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il expose encore les délais de rigueur applicables à la procédure de demande de permis.

3. Le 14 décembre 2011, le collège communal de la commune de Hensies émet un avis favorable sur le projet.

4. Par un courrier du 15 décembre 2011, la direction des cours d'eau non navigables de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) émet un avis favorable.

5. Le 7 janvier 2012, le service régional d'incendie émet un avis favorable.

6. Le 17 janvier 2012, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme qui est rédigé comme suit :

" Le fonctionnaire délégué,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie en vigueur;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'environnement;

Considérant que l'administration communale de Hensies a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue d'Hainin à 7350 Hainin, cadastré section A n° 244d ayant pour objet l'aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeu à Hainin;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au fonctionnaire délégué de la direction du Hainaut I de la direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie, en date du 10/11/2011;

Attendu qu'au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/11/1983, la parcelle cadastrée section A n° 244d est située en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur à front de la rue d'Hainin au-delà, en zone agricole;

Le bien se situe également dans le périmètre de prévention de captage éloignée IIB;

Le bien se situe également dans le périmètre de 100 mètres d'une zone Natura 2000;

Par ailleurs, le bien se situe dans une zone d'aléa d'inondation faible;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet étant donné qu'il s'agit de l'aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeu;

Considérant que l'avis du collège communal de Hensies, sollicité en date du 29/11/2011 et réceptionné en date du 20/12/2011 est favorable;

Considérant que l'avis du service régional d'incendie de Quiévrain, sollicité en date du 29/11/2011 et réceptionné en date du 12/01/2012 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - cours d'eaux non navigables - service extérieur, sollicité en date du 29/11/2011 et réceptionné en date du 23/12/2011 est favorable conditionnel;

Vu les photos jointes à la demande;

Vu le rapport descriptif dressé par l'auteur de projet;

Attendu que le projet ne nécessite pas de modification importante du relief du sol, que seules des adaptations sont réalisées afin de se raccorder aux niveaux naturels du sol existant;

Considérant que le terrain est déjà occupé par des aménagements sportifs communaux ainsi que des aires de jeux;

Considérant que le terrain multisports est suffisamment aéré et s'incorpore aisément dans le contexte local;

Considérant que le projet est conforme au contexte environnant ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par l'administration communale de Hensies est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

- strict respect de l'avis du service incendie datant du 07/01/2012, à savoir :
 - l'aménagement de l'espace multisports devra être conforme à l'arrêté royal relative à la sécurité des équipements d'aires de jeux du 09/03/2001;
 - cet aménagement devra faire l'objet d'une analyse de risque et d'un contrôle annuel par un organisme agréé;
- strict respect de l'avis de la direction des cours d'eau non navigables datant du 15/12/2011 (cfr. copie jointe en annexe).

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au collège communal de la commune de Hensies.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège communal et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est réceptionné par la partie adverse le 18 janvier 2012.

7. Par un courrier du 5 décembre 2013, le collège communal de la commune de Hensies sollicite la prorogation du délai pour entamer significativement les travaux. Celle-ci est accordée par un courrier du 16 décembre 2013 du fonctionnaire délégué;

Considérant que la commune de Hensies, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties requérantes exposent, quant à l'urgence, condition du référé, que l'espace multisports et l'aire de jeux sont en cours de finalisation et seront accessibles au public dans le courant du mois de juin 2014;

qu'elles produisent un article de presse qui confirme que l'aire de jeux en question pourrait être accessible dès ce moment-là;

qu'elles prétendent subir une perte d'intimité importante dans leur habitation et leur jardin, compte tenu de la vue plongeante qu'auront les utilisateurs de l'aire de jeux sur leur propriété et ce, sans même devoir monter sur les installations; qu'elles font valoir un sentiment d'insécurité consécutif à la présence déjà actuelle de groupes de jeunes squattant l'aire de jeux et ses abords; qu'elles soutiennent que leur bien subit une dévaluation importante;

qu'elles déduisent de ces éléments qu'il est urgent de faire cesser la finalisation de la construction litigieuse, ainsi que son ouverture; qu'elles affirment ne pas pouvoir attendre qu'un arrêt soit prononcé sur la demande en annulation compte tenu des délais d'instruction de cette procédure;

que, par un courrier daté du 26 juin 2014, réceptionné le 1^{er} juillet 2014, elles produisent également des courriers du 16 juin 2014 qu'elles ont adressés à la police d'Hensies, au collège communal de la partie adverse et au parquet du procureur du Roi, aux termes desquels elles se plaignent principalement de tapage nocturne et d'insultes proférées par des utilisateurs de la plaine de jeux; qu'elles communiquent également le procès-verbal de la plainte du 18 juin 2014 de la seconde partie requérante auprès des services de police, aux termes duquel elle certifie notamment qu'"A l'heure actuelle l'Agora space est en cours de parachèvement, l'administration est occupée à finaliser les abords, la plaine de jeux en elle-même est finie mais n'est pas encore ouverte";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension demandée; que la charge de la preuve de l'urgence incombe au requérant;

Considérant que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties; que l'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients

d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant que, en l'espèce, l'espace multisports et l'aire de jeux litigieux sont entièrement construits; que l'ouverture au public ne participe pas de l'exécution du permis d'urbanisme; que la procédure du référé est impuissante à prévenir utilement les préjudices allégués par les parties requérantes en termes de perte d'intimité, de vue directe, d'insécurité et de perte de valeur patrimoniale puisqu'ils sont tous déjà réalisés à ce jour, à tout le moins dans une très large part, et que la suspension n'opère pas avec effet rétroactif;

Considérant que l'urgence n'est pas établie;

Considérant qu'une des conditions prévue par la loi pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution du permis attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension de l'acte attaqué est rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Hensies est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.